

Paris, le 20 avril 2016

### Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-113

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits :

Vu la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 27 février 2015 ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et le règlement d'exécution du 30 janvier 2014 (UE) n° 118/2014 de la Commission ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil:

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire du garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (NOR : JUSF1314192C) ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu le rapport du défenseur des droits du 6 octobre 2015 « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais » ;

Particulièrement soucieux des conditions de vie des enfants exilés présents sur le site du camp de la lande à Calais, notamment des mineurs non accompagnés ;

Entend par la présente décision, dans le cadre du suivi de ses préconisations du 6 octobre 2015, rappeler un certain nombre de principes et faire les recommandations suivantes, afin que soit garanti à ces enfants l'accès effectif à une protection adaptée.

Adresse la présente décision à Madame la ministre de l'Education nationale, Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur le ministre de l'Intérieur, Madame la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, Madame la préfète du département, et Monsieur le président du Conseil départemental.

Jacques TOUBON

## Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

### **Avant-propos**

Le 6 octobre 2015, le Défenseur des droits publiait un rapport intitulé « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais » auquel il conviendra de se référer notamment pour un éclairage sur les éléments historiques de constitution du bidonville de la lande et des premiers développements des infrastructures mises en place.

Ainsi, le centre A. a ouvert ses portes en mars 2015. Géré par une association mandatée par les pouvoirs publics, V., il a pour principale mission de servir les repas aux personnes vivant sur le bidonville qui le jouxte. Le centre met également à la disposition des migrants soixante modulaires de douche, trente toilettes, ainsi que des moyens pour recharger leurs téléphones portables et laver leur linge.

Il offre un accès au centre d'hébergement pour les femmes et leurs enfants dont le nombre de places est actuellement porté à 400 (200 places en modulaires et 200 places sous tentes).

Le 2 novembre 2015, le Tribunal administratif de Lille a formulé plusieurs injonctions à l'égard de l'Etat et de la commune de Calais, lesquelles ont été confirmées par ordonnance de référé du Conseil d'Etat, le 23 novembre 2015. Plusieurs de ces injonctions faisaient écho aux préconisations émises par le Défenseur des droits dans son rapport.

Parmi ces injonctions, la juridiction administrative ordonnait le recensement et le placement des mineurs isolés étrangers présents sur la lande.

Particulièrement sensible à la situation des enfants, le Défenseur des droits interrogeait le ministre de l'intérieur et la préfète du département, par courrier en date du 4 janvier 2016, sur les suites réservées à la demande du juge administratif de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département en vue de leur placement.

Le 11 janvier 2016, l'Etat procédait à l'ouverture du centre d'accueil provisoire (CAP) de 1500 places sous forme de containers chauffés, dont la gestion était aussi confiée à V.. En parallèle était installée une zone tampon de 500 places sous tentes de la sécurité civile. Par ailleurs, les personnes acceptant de renoncer à leurs projets migratoires vers l'Angleterre étaient encouragés à rejoindre les centres d'accueil et d'orientation (CAO), lieux de répit temporaires implantés sur l'ensemble du territoire français, afin de leur permettre d'envisager le dépôt d'une demande d'asile en France.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une note du 9 novembre 2015 demandait aux préfets de trouver des locaux disponibles, en indiquant que les personnes voulant solliciter l'asile devaient pouvoir le faire rapidement et être orientées vers le dispositif national d'accueil. Quant aux « Dublinés », cette première note insistait sur la nécessité de mener à son terme les procédures de transfert. Une deuxième note du 7 décembre précisait que la durée de séjour était en réalité pour la période hivernale tout en demandant d'anticiper des sorties vers d'autres dispositifs. Elle demandait aux préfets de continuer à mettre en œuvre le règlement Dublin III en évitant toute mesure de coercition au sein des CAO, en particulier des assignations, le transfert volontaire étant privilégié. La note demandait enfin aux préfets d'envisager avec bienveillance l'application de la clause discrétionnaire en cas de liens familiaux ou culturels et en raison de l'état de santé des personnes..

Le 1<sup>er</sup> février, la préfète du département répondait au Défenseur des droits lui faisant part d'actions en faveur des personnes vulnérables, et lui précisant que 77 mineurs isolés « refusant toute autre forme de mise à l'abri » faisaient « l'objet d'un suivi particulier dans [les] tentes sécurisées » de la zone tampon. La préfète indiquait en outre que les mineurs qui ne souhaitaient pas s'éloigner de Calais, accompagnés d'un parent ou « d'un seul garant » disposaient d'une solution d'urgence de mise à l'abri au CAP. Elle poursuivait en indiquant que « 42 mineurs isolés sont partis en CAO le 31 décembre et sont pris en charge localement ». Enfin, la préfète précisait que, concernant le recensement des MIE, « l'Etat a lancé le 10 novembre dernier une opération portée par F. et financée dans le cadre des accords franco-britanniques à hauteur de 750 000 euros destinée à recenser les personnes soumises au trafic de la traite des êtres humains, les prendre en charge au plan médical et psychologique et enfin les éloigner de Calais en utilisant la procédure de droit commun. Ce travail a commencé par un recensement sur le camp de la lande qui a permis d'identifier 316 mineurs isolés au 5 janvier dernier ».

Ces éléments suscitaient de vives inquiétudes, notamment s'agissant des 77 enfants non accompagnés, au sujet desquels le Défenseur des droits n'est jamais parvenu à obtenir de précisions quant à leur identification, aux modalités de leur « suivi particulier » et leur devenir, de même que des mineurs mis à l'abri au CAP, au regard de la notion particulièrement imprécise de « garant ». Par ailleurs l'information selon laquelle des mineurs non accompagnés avaient été envoyés en CAO interpellait le Défenseur des droits. Quant au recensement des jeunes, et aux procédures suivies par les opérateurs de l'Etat ou du département les concernant, elles soulevaient de nombreuses interrogations.

A la mi-février, était évoquée l'évacuation de la zone sud du bidonville de la lande par les autorités de l'Etat.

Le Défenseur des droits ne disposant d'aucune information précise sur ce qu'il adviendrait des enfants, en particulier des mineurs non accompagnés, dans ce contexte, son adjointe, Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants, s'est rapidement rendue sur place pour établir un bilan sur la présence, la situation des enfants dans le bidonville et le respect de leurs droits fondamentaux.

Au cours de son déplacement, le 22 février, la Défenseure des enfants a pu observer que les familles étaient mises à l'abri, soit au centre A. qui héberge des femmes avec enfants, soit au centre d'accueil provisoire. Entre 35 et 40 enfants se trouvaient alors au centre A. Elle a constaté les efforts engagés pour organiser un espace d'accueil de jour pour les enfants. Elle a cependant déploré à ce stade que le droit à l'éducation de ces enfants soit loin d'être assuré, hormis l'initiative associative de Y., même s'il était fait état de projets émanant de l'Education nationale.

S'agissant des enfants non accompagnés, selon le recensement effectué par F. communiqué à la Défenseure des enfants en février 2016, parmi les 326 mineurs non accompagnés présents à Calais, un quart avait moins de quinze ans et le plus jeune 7 ans. Selon le représentant de V., 199 mineurs étaient hébergés au CAP, dont une quarantaine d'enfants non accompagnés, sans bénéficier d'une prise en charge spécifique et sécurisée. Par ailleurs, environ 90 mineurs présents dans le camp de lande étaient identifiés comme pouvant bénéficier du dispositif de regroupement familial au Royaume-Uni où se trouverait un de leurs parents proches.

Etaient ainsi comptabilisés plus de 550 enfants, accompagnés ou non, sur le site de Calais, qu'ils soient hébergés au centre A., au CAP ou présents sur le bidonville.

Suite à ce déplacement, par voie de presse, le Défenseur des droits a renouvelé avec insistance la recommandation formulée dans son rapport du 6 octobre 2015 en réitérant sa demande d'ouverture immédiate d'un dispositif de mise à l'abri inconditionnelle sur le site de la lande destiné aux enfants non accompagnés dont le seul projet de vie est de rejoindre le Royaume-Uni.

Le 29 février était mise en œuvre l'évacuation de la zone sud du bidonville. Le Défenseur des droits a alors renouvelé, par courrier du même jour, auprès de la préfète et du président du conseil départemental, ses inquiétudes quant au devenir des enfants non accompagnés tout en évoquant aussi ses préoccupations vis-à-vis des incidents survenus. Il demandait aux autorités de bien vouloir lui préciser un certain nombre de points concernant les 77 enfants isolés qui sont ou auraient été accueillis dans les tentes « sécurisées » situées au sein de la « zone tampon », l'accueil et l'accompagnement des enfants isolés accueillis au CAP et les moyens d'intervention du conseil départemental en leur faveur, les modalités selon lesquelles des enfants non accompagnés avaient été acheminés et accueillis dans les centres d'accueil et d'orientation éloignés de Calais, ainsi que les dispositifs concertés entre Etat et département pour procéder à la mise à l'abri inconditionnelle, sécurisée et encadrée des mineurs isolés dans le cadre du démantèlement en cours ainsi que lors des prochaines opérations menées en ce sens.

Des éléments de réponse ont été apportés par courrier, par le président de conseil départemental le 2 mars et par la préfète le 14 mars.

La Défenseure des enfants poursuivait l'instruction de la situation des mineurs non accompagnés en rencontrant d'une part les opérateurs de l'Etat, V. et S., puis F., opérateur du département, et un certain nombre d'associations dont quelques-unes présentes sur le site de la lande. Des contacts ont été pris avec deux CAO, C., ainsi qu'avec des avocats en charge de dossiers de réunification familiale avec le Royaume-Uni en faveur de mineurs isolés demeurant dans le bidonville.

La Défenseure des enfants se rendait une nouvelle fois à Calais le 1<sup>er</sup> Avril pour y rencontrer son homologue, la Commissaire des enfants en Angleterre, Anne Longfield, et évoquer la question des réunifications familiales. Il s'agissait de prendre connaissance des mesures prises pour accélérer les procédures permettant aux mineurs seuls à Calais de rejoindre un membre de leur famille au Royaume-Uni. Il s'agissait également d'améliorer la coopération entre les deux institutions pour permettre aux enfants d'y être accueillis dans les meilleures conditions.

A cette occasion, les délégations anglaise et française ont pu se déplacer dans le bidonville, au centre d'accueil provisoire et au centre A.et rencontrer F., le HCR et l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La Défenseure des enfants et la Commissaire ont constaté qu'un certain nombre d'enfants avaient déjà pu rejoindre leur famille et que plusieurs autres seraient accompagnés vers l'Angleterre très prochainement.

Le 8 avril, à sa demande, la Défenseure des enfants a rencontré la préfète du département, ainsi que le président du conseil départemental, afin de refaire le point sur la situation des mineurs à Calais, les mesures concrètes mises en œuvre pour assurer la protection de tous les enfants non accompagnés qui demeurent au CAP et dans le bidonville ainsi que les perspectives d'évolution.

Le 13 avril, des membres de U. et Messieurs P. et L. ont été reçus par la Défenseure des enfants dans le cadre de l'étude réalisée pour U. par l'association T. « sur la situation des

mineurs migrants enfants non accompagnés dans le Calaisis », pour un échange sur les premiers constats réalisés dans ce cadre.

### Décision

Si la présente décision est consacrée à la situation préoccupante des mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits tient à saluer, à titre préliminaire, l'augmentation des places de mise à l'abri des femmes avec enfants portées à 400 places au total (200 places dans des préfabriqués et 200 places sous tentes) et prend note que les familles « père-enfant(s) » ou « couple père/mère avec enfant(s) », peuvent être mis à l'abri au centre d'accueil provisoire, évitant ainsi de séparer les familles.

Cependant alors même que le Défenseur des droits l'avait appelé de ses vœux, dans son rapport du 6 octobre 2015, et s'il note les efforts engagés pour organiser un espace d'accueil de jour pour les enfants au CAP et donc leur offrir de meilleures conditions de jeu et d'éveil, il déplore cependant que le droit à l'éducation de ces enfants soit encore loin d'être assuré.

A cet égard, il prend acte et se réjouit des engagements de l'inspection académique de mettre à disposition deux enseignants spécialisés pour assurer a minima l'instruction des enfants présents au sein du bidonville comme au sein du centre A. et du CAP.

Bien que conscient de l'intérêt d'assurer l'école sur site pour des familles qui ne formulent pas le projet d'une stabilisation en France, il rappelle cependant que la scolarisation des enfants doit se faire, dans toute la mesure du possible, au sein des écoles de la République et que les efforts des enseignants et des opérateurs doivent tendre vers une scolarisation des enfants en milieu ordinaire.

Ainsi, si les parents en manifestent la demande, les enfants doivent être prioritairement dirigés vers les écoles les plus proches du bidonville et les moyens doivent être mis en œuvre afin d'assurer leur transport depuis le site vers les écoles de la commune.

Le Défenseur des droits souhaite être tenu informé des mesures concrètes prises par l'Etat pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation pour l'ensemble des enfants présents à Calais et demande au ministère de l'Education nationale de lui adresser un descriptif détaillé du dispositif mis en œuvre à cette fin.

Le Défenseur des droits note ainsi une volonté des pouvoirs publics d'améliorer les conditions de vie des enfants accompagnés de leurs parents.

Il rappelle à cet égard que la prise en compte des enfants doit être une considération primordiale pour les pouvoirs publics au-delà des autres dimensions du traitement de la situation des migrants.

Il demeure à ce titre très inquiet du sort des mineurs non accompagnés à Calais.

# <u>La protection des enfants non accompagnés : un défi inédit, une responsabilité partagée</u>

Le Défenseur des droits souhaite rappeler un certain nombre de principes sur lesquels il considère qu'il est encore indispensable de mettre l'accent.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, stipule en son article 1 que « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable », et en son article 2-1 que « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

L'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant précise que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Cet article doit par ailleurs être considéré comme directement applicable en droit interne, conformément aux jurisprudences du Conseil d'Etat² puis de la Cour de cassation³.

Par ailleurs, aux termes de l'article 20, « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. (...)».

Dans ce contexte, le besoin impérieux de protection des enfants vivant dans des conditions indignes à Calais a été très récemment rappelé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses observations finales adressées à la France, le 29 janvier 2016.

En droit interne, l'article 375 du code civil dispose que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

De plus, aux termes de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection ». Par ailleurs, la protection de l'enfance a également pour but « de prévenir les difficultés que peuvent

 $<sup>^2</sup>$  CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Force est de constater que les enfants non accompagnés présents à Calais évoluent dans des conditions de vie extrêmement misérables. Celles-ci caractérisent de toute évidence une situation de danger qui relève de l'article 375 du code civil, ce danger résultant directement des conditions dans lesquelles ils se trouvent contraints de vivre, faute de réponses adaptées de la part des pouvoirs publics.

Les conditions indignes dans lesquelles évoluent ces enfants nécessitent le déploiement en urgence de dispositifs et de moyens suffisants à la mesure de cette situation, conformément à ce qu'imposent les conventions auxquelles la France est partie et le droit interne en matière de protection de tous les enfants en situation de précarité. Ces mesures doivent assurer le respect de leur intégrité physique et morale.

L'argument selon lequel les adolescents présents dans le bidonville de la lande à Calais ne seraient pas « demandeurs » d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance et n'adhéreraient pas aux mesures qui leur sont proposées, ce qui est une réalité incontestable, ne saurait justifier l'inertie des pouvoirs publics qui ont l'obligation d'assurer leur protection, et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir, en tenant compte de la réalité spécifique de leur public.

La protection de l'enfance est certes une mission départementale mais la protection de tous les enfants est une responsabilité qui doit être partagée par l'ensemble des pouvoirs publics. La situation exceptionnelle des enfants exilés non accompagnés dans le Calaisis implique des réponses à la hauteur de ces enjeux.

A ce titre le Défenseur des droits ne peut que déplorer la lenteur des avancées, liée sans doute à l'identification des autorités compétentes pour intervenir dans l'intérêt de ces enfants et aux renvois de responsabilités qui en ont découlé. Fort heureusement, il semble que les pouvoirs publics aient pu récemment dépasser ces postures et le Défenseur des droits se réjouit de l'étroite collaboration affichée par la préfecture et le département dans les récentes réflexions dont il a eu connaissance.

La situation des mineurs non accompagnés à Calais, de par son caractère exceptionnel, appelle une mobilisation plus accentuée de l'Etat auprès du département, qui pourrait aussi se concrétiser par un soutien de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, par exemple en termes de formation des professionnels sur l'approche des mineurs étrangers ou encore d'animation d'activités de jour. Cette contribution de la part de la protection judiciaire de la jeunesse devrait être un des axes des réflexions actuellement menées entre l'Etat et le département.

- Le Défenseur des droits rappelle que les enfants dépourvus de la protection de leur famille sur le territoire français relèvent des dispositions de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles quel que soit leur projet migratoire. L'adhésion du mineur à la mesure de protection doit être recherchée mais ne saurait constituer une condition préalable à toute recherche de solution. L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant commande aux Etats parties de tout mettre en œuvre pour parvenir à leur assurer une protection, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale.
- ➤ Le Défenseur des droits considère que la protection des enfants non accompagnés présents à Calais constitue un enjeu de nature exceptionnelle qui relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du département, et par conséquent les appelle à une solidarité concertée dans l'intérêt des enfants.

Le Défenseur des droits note les efforts financiers très importants déployés par le département depuis de nombreuses années en faveur des mineurs non accompagnés dans le Département. Il en appelle ainsi à la solidarité financière de l'Etat afin que soient alloués au département, les moyens de pallier ces dépenses importantes, et rappelle en ce sens l'existence de financements européens.

➤ Le Défenseur des droits rappelle que la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), en particulier par le biais de son Fonds pour les migrants et les réfugiés (MFR), soutient le financement de centres de transit et d'accueil et de projets d'intégration qui sont spécifiquement pertinents pour les enfants⁴. Le Défenseur encourage l'Etat français, s'il ne l'a déjà fait, à solliciter le Conseil de l'Europe afin d'examiner si les dispositifs prévus pour répondre aux besoins de protection des enfants non accompagnés de Calais seraient susceptibles de répondre aux critères d'éligibilité fixés par la CEB.

### Adapter le dispositif aux enfants : une incontournable nécessité

Le Défenseur des droits avait déjà décrit le dispositif mis en place par le département dans son rapport du 6 octobre 2015, auquel il conviendra de se référer pour de plus amples détails.

L'accueil d'urgence des moins de quinze ans est organisé par V. sous la responsabilité du département, qui dispose de places au sein d'une maison d'enfants à caractère social sise à Calais, pour un hébergement d'une durée maximale de huit jours, le temps qu'une évaluation de la situation soit effectuée et permette une orientation du mineur concerné par les services de l'aide sociale à l'enfance vers le lieu le plus adapté.

Pour les mineurs non accompagnés de plus de quinze ans, l'hébergement d'urgence, l'évaluation et la prise en charge au long cours sont confiés par le département, à F. qui a ouvert un centre d'accueil dédié à ces jeunes en 2012, à Saint-Omer distant d'environ 45 kilomètres du bidonville.

### Sécuriser les départs de mineurs en CAO

Actuellement, plusieurs types de « maraudes » sociales sont menés à destination de l'ensemble des populations du bidonville, notamment par la direction départementale la cohésion sociale (DDCS), par l'association T. et par l'OFII. Ces maraudes sociales sont particulièrement dirigées vers les adultes afin de les informer sur leur possibilité de départ en CAO.

La préfète du Département a indiqué au Défenseur des droits, dans son courrier du 1<sup>er</sup> février, que 42 mineurs isolés étaient partis en CAO au 31 décembre et étaient pris en charge localement. La préfecture n'a pas apporté de précisions complémentaires à cet égard, indiquant seulement que « autant qu'il est possible, les maraudes tâchent d'éviter les départs en CAO de mineurs privilégiant pour eux des mises à l'abri sur place ou dans l'un des centres de l'aide sociale à l'enfance. Pour autant, il n'est pas possible de s'assurer de la majorité de chaque migrant acceptant de partir en bus vers un CAO. De ce fait, certains mineurs ont ainsi pu partir en CAO en se déclarant majeur. »

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Conseil de l'Europe - document d'information SG/Inf (2016) 9 final du 4 mars 2016 « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée – Propositions du Secrétaire Général pour des actions prioritaires ». -

Il en résulte que le chiffre avancé de 42 mineurs isolés serait une évaluation a minima.

Par ailleurs, il a été précisé au Défenseur des droits, par l'un des CAO interrogés, que des mineurs figuraient bien sur les listes transmises par la préfecture du Département.

Il convient par conséquent de rappeler que seuls les enfants accompagnés d'un ou de leurs deux parents ou d'un adulte titulaire de l'autorité parentale, peuvent être reçus en CAO, ou en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Le Défenseur des droits rappelle que les mineurs ne peuvent être envoyés en CAO ou en CADA, que lorsqu'ils sont juridiquement rattachés à l'un des membres de leur famille qui les accompagne. Une évaluation précise des situations individuelles doit être effectuée sur ce point avant tout départ en CAO.

## Les « maraudes » en direction des mineurs non accompagnés : passer du recensement et de la diffusion d'informations à l'accroche éducative

F. a été missionné, d'une part, par l'Etat pour repérer les victimes potentielles de traite des êtres humains, et par le conseil départemental, d'autre part, pour informer les mineurs non accompagnés de l'existence du dispositif de mise à l'abri et de stabilisation de Saint-Omer.

En outre, à la demande de la préfecture, il a été procédé au recensement des mineurs non accompagnés, depuis début janvier 2016. Les chiffres établis par F. sont transmis mensuellement à la préfecture et au département.

Par ailleurs, S. avait été mandaté par l'Etat pour contribuer à ce recensement et est intervenu sur le site de novembre 2015 au 31 mars 2016. Cette mission est désormais confiée par la préfecture à T..

Il résulte des entretiens conduits par la Défenseure des enfants que S. procédait à un suivi de la situation des mineurs recensés dans le bidonville (2 demi-journées par semaine consacrées aux mineurs non accompagnés) et établissait des listes hebdomadaires transmises à F. et à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Cette « mission d'identification » leur permettait de repérer les plus vulnérables et selon eux de tenter de les convaincre de rejoindre la mise à l'abri de F. à Saint-Omer.

### Ces listes comportaient :

- Nom, prénom, âge, pays d'origine déclarés
- Numéro de téléphone quand il y en a un
- Zone du bidonville où le mineur a été rencontré
- Orientation proposée, réponse du mineur
- Proposition de rendez-vous pour prise en charge par F. si le mineur le souhaite
- Dernière situation connue.

Au 31 mars 2016, date d'achèvement de la mission de S., 310 mineurs non accompagnés étaient ainsi identifiés. S. indiquait cependant qu'il était très difficile de les convaincre d'entrer dans le dispositif, en raison notamment de l'effet de groupe, de tiers adultes (bien intentionnés ou non) et de leur vigilance quant aux opportunités de passer au Royaume-Uni.

Il apparaît donc que la mission d'identification des mineurs non accompagnés est à ce jour effectivement assumée par l'Etat depuis novembre 2015, et que des listes de mineurs sont

réalisées, mises à jour et portées régulièrement à la connaissance de la Direction départementale de la cohésion sociale et de F..

Le Défenseur des droits, s'il salue la mise en œuvre effective d'un véritable recensement régulièrement mis à jour des mineurs sur le bidonville, interroge les suites données à ce repérage, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. En effet, l'ensemble des acteurs rencontrés, et notamment les opérateurs, s'accordent sur le constat de l'insaisissabilité de la plupart des mineurs identifiés, donc sur les difficultés à suivre leur évolution et par suite de les protéger. Ce constat illustre la nécessité de mettre en œuvre des maraudes efficaces et de parvenir à stabiliser les mineurs identifiés sur le site afin de pouvoir les suivre et mener une véritable action éducative à leur profit, dans le but d'assurer leur protection effective.

Les « maraudes » de F., effectuées dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le conseil départemental, sont organisées dans le bidonville par des membres de l'association afin de proposer aux mineurs isolés un hébergement d'urgence et de les accompagner au centre d'accueil de Saint-Omer. Les équipes de maraude sont également contactées téléphoniquement par les bénévoles des associations intervenant auprès des exilés lorsqu'ils rencontrent des mineurs non accompagnés souhaitant intégrer le dispositif de mise à l'abri.

Plusieurs difficultés ont été signalées par les associations sur le terrain concernant cette activité de maraude, notamment en lien avec un manque de moyens : absence de traducteurs ou formation insuffisante de ces derniers à l'approche des mineurs, nombre insuffisant des intervenants effectuant les maraudes, insuffisance de leur formation, amplitudes horaires restreintes, caractère aléatoire des maraudes pouvant dépendre de la disponibilité de places de mise à l'abri....

Ainsi, au regard des objectifs assignés à l'origine par le département et des moyens subséquemment autorisés, il ne s'agit pas aujourd'hui de véritables « maraudes socio-éducatives ». Les jeunes sont approchés, informés et sollicités sur leur volonté d'entrer dans le dispositif et le cas échéant orientés vers le centre de Saint-Omer, mais il semble qu'aucune accroche éducative ne parvienne à se créer dans les conditions actuelles du déroulement de cette mission.

Pourtant, il est indispensable que puisse se mettre en place un travail qui devrait permettre d'aller au-devant des jeunes les plus vulnérables, les moins « demandeurs » de protection et les plus éloignés du droit commun. Le Défenseur recommande que ce travail s'effectue de manière régulière et dense, par une équipe mobile composée d'éducateurs spécifiquement formés à cette approche particulière, qui devront se rendre sur les lieux où sont susceptibles de se trouver des jeunes au sein du bidonville.

Habituellement dans ce type d'intervention, après une phase d'observation visant à repérer les modes de rencontre et d'action des jeunes, intervient une phase d'« accroche », au cours de laquelle les éducateurs se présentent, tentent de se faire identifier comme professionnels bienveillants pouvant apporter, ponctuellement ou sur la durée, un soutien à l'enfant dans son quotidien et de créer du lien avec lui.

Ainsi, ce travail impliquera de déployer une palette d'activités pouvant servir de support à la création de lien (discussions informelles, jeux collectifs en plein air, etc...). Ces temps de rencontre, les plus réguliers possibles, permettront peut-être de sortir ponctuellement les jeunes de leur quotidien et devraient fournir l'occasion d'approfondir la relation et faire émerger des questionnements tout en faisant passer des messages de prévention. Outre la mission de repérage, d'évaluation des situations et de signalement aux autorités compétentes si nécessaire, ce contact étroit et quotidien peut permettre de faire repérer les éducateurs comme personnes ressources mobilisables pour l'accès aux droits, et d'amener, grâce au lien tissé, le mineur vers un accueil de jour sur site et une mise à l'abri possible.

Cette mission s'apparente à celle menée par les éducateurs de rue, les éducateurs de la prévention spécialisée et certaines associations spécialisées<sup>5</sup> dans ce type d'approche de mineurs qui ne sont pas en capacité de manifester une demande de prise en charge au titre de la protection de l'enfance (jeunes en situation de prostitution, d'exploitation, ou encore en situation d'errance depuis leur pays d'origine...).

De surcroit, il semble nécessaire de prendre en compte les données selon lesquelles les jeunes vivants au sein du bidonville sont, pour nombre d'entre eux, soumis aux pressions des passeurs ou du groupe auquel ils se sont mêlés pour des raisons de sécurité ou d'appartenance à une même communauté par exemple. L'enjeu de l'approche éducative sera donc de parvenir à dépasser ces obstacles à la création du lien de confiance.

- Le Défenseur des droits invite le Conseil départemental à revoir les objectifs assignés aux maraudes et à adapter en conséquence les moyens humains affectés. Les méthodes d'approche des mineurs non accompagnés au sein du bidonville devraient être repensées afin que celles-ci puissent créer les conditions favorables à un accompagnement adapté de ces jeunes au-delà du court terme.
- Le Défenseur des droits appelle l'attention du Conseil départemental sur l'indispensable formation des professionnels en charge de cette mission et recommande qu'elle soit confiée à des éducateurs habitués au travail de rue, maitrisant plusieurs langues étrangères ou que leur soient adjoints des médiateurs/interprètes en nombre suffisant.

Si cette première approche par une présence renforcée au sein même du bidonville est capitale pour créer une accroche éducative, elle n'est que le premier maillon d'un dispositif qui doit nécessairement s'adapter au profil des jeunes.

En effet, la relation ainsi créée pourra permettre d'accompagner les jeunes vers un accueil de jour et une mise à l'abri sur site, première et indispensable étape pour la détermination du projet du mineur, chaque fois que possible, vers une prise en charge de droit commun, au titre de la protection de l'enfance.

## Repenser le dispositif en créant une mise à l'abri et un accueil de jour sur site

Le dispositif actuel de mise à l'abri ne tient pas compte de la spécificité des mineurs non accompagnés du Calaisis, de leur parcours et de leur volonté tenace d'atteindre l'Angleterre. Il résulte de cette spécificité que les mineurs ne font la plupart du temps que passer sur le dispositif de mise à l'abri, sans qu'une stabilisation puisse être envisagée. L'inadaptation du dispositif de mise à l'abri tel qu'il existe actuellement ne semble pas être imputable à sa saturation mais bien davantage à son inadéquation à la situation des mineurs non accompagnés présents à Calais.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> On citera pour exemple l'association « jeunes errants » à Marseille (dont l'activité a dû cesser pour des raisons de financements) ou l'association « Hors la Rue » en Seine Saint Denis, dont l'activité principale est le repérage des jeunes sur leur lieu de vie ou d'activité qui s'effectue lors de maraudes pour aller à la rencontre des jeunes en danger, en vue d'établir une relation de confiance (notamment par la régularité des tournées), d'être à leur écoute et de leur proposer des solutions de droit commun.

Ainsi, bien que conscient de l'intérêt que peut représenter l'éloignement du centre de Saint-Omer du bidonville en termes de mise à distance des passeurs, le Défenseur des droits relève que le dispositif de mise à l'abri, de par son éloignement du bidonville, ne permet pas d'assurer la mise à l'abri effective de tous les jeunes qui pourraient être accueillis.

Par ailleurs, le Défenseur des droits s'est inquiété de l'accueil de mineurs non accompagnés au sein du CAP, mis à l'abri seuls ou avec des adultes en dehors de toute surveillance et suivi adaptés à leur situation. Au nombre de 44 au 22 février 2016, ils seraient 107 selon les chiffres transmis le 16 avril 2016. La Défenseure des enfants a été informée qu'un enfant avait été victime d'une grave agression de nature sexuelle de la part d'adultes au sein du CAP et qu'une plainte avait été déposée.

Aussi, le Défenseur des droits prend acte avec satisfaction, des réflexions en cours entre la préfecture et le département afin de mettre en place un véritable dispositif spécifique de mise à l'abri sur site tel qu'il l'appelait de ses vœux depuis son rapport du 6 octobre 2015.

Il se réjouit des déclarations de la préfète et du président du conseil départemental, rencontrés le 8 avril 2016 par la Défenseure des enfants, selon lesquelles il est aujourd'hui devenu indispensable de proposer à ces enfants des réponses ajustées à leurs multiples profils et un dispositif adapté à leurs problématiques afin de les amener à sortir progressivement du bidonville pour envisager d'autres perspectives.

Il a ainsi été annoncé au cours de cette réunion, la possibilité de créer sur le site A., un accueil de jour et une mise à l'abri de nuit, d'environ 50 places, à destination des mineurs non accompagnés. Ce dispositif serait financé conjointement par l'Etat pour ce qui est des frais de fonctionnement courant (hébergement, nourriture, surveillance de nuit...) et le département pour ce qui est de l'accompagnement socio-éducatif.

Cet accueil de jour doublé d'une possibilité de mise à l'abri de nuit devrait ainsi permettre de consolider les relations créées par les maraudes, de susciter un lien de confiance avec les mineurs par des activités socio-éducatives, de suivre leur état de santé physique et psychique, de leur assurer une information claire et précise sur leurs droits et les perspectives qui peuvent s'ouvrir à eux. Cette mise à distance du bidonville devrait également permettre de libérer leur propre discours afin de les autoriser à penser et exprimer d'autres projets.

L'accueil de jour devrait leur permettre en outre d'accéder aux procédures de rétablissements des liens familiaux via C. présente sur le site de A. (lorsqu'ils ont perdu leurs familles sur le chemin de l'exil ou lorsque les contacts avec la famille restée dans le pays d'origine ont été rompus), et de les accompagner éventuellement dans leurs démarches de réunification familiale avec les Etats européens dans lesquels se trouveraient des membres de leur famille.

- ➤ Le Défenseur des droits prend acte des engagements de la préfète et du président du conseil départemental en vue de la mise en place d'un accueil de jour doublé d'une possibilité de mise à l'abri de nuit pour les mineurs non accompagnés et encourage la poursuite de ces réflexions afin qu'elles se concrétisent dans les délais les plus brefs. Il rappelle que ce dispositif devrait obéir aux objectifs rappelés ci-dessus.
- Le Défenseur des droits demande à la préfecture et au département de lui faire parvenir un descriptif détaillé du dispositif tel qu'il sera défini et mis en œuvre et les invite à le tenir régulièrement informé de toute difficulté rencontrée par ce dernier ou de toute adaptation qui s'avèrerait nécessaire.

Ce dispositif, « étape » indispensable, tel que peut l'être le CAP pour les adultes, doit permettre d'amener ces enfants à progressivement envisager un autre avenir qu'un départ éventuel en Angleterre, et une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, au sein du dispositif de droit commun.

A ce titre, il est indispensable que se mette en œuvre la solidarité nationale telle que prévue par la loi du 14 mars 2016<sup>6</sup>, pour que dès qu'un jeune manifeste son adhésion à une mesure de prise en charge au titre de la protection de l'enfance, il puisse être aussitôt « accueilli », quel que soit le département de destination, avec toutes les garanties qui s'attachent à sa situation de mineur non accompagné dans un lieu où il bénéficiera de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus (accompagnement éducatif bienveillant, éducation, santé, protection juridique, suivi des démarches de demande d'asile ou de régularisation administrative…).

En effet, la pérennité du dispositif ne pourra être garantie que si la fluidité de l'ensemble de la chaine de protection des mineurs non accompagnés est assurée.

- Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux de veiller au rétablissement dans les meilleurs délais du système de répartition nationale assurant la solidarité entre les départements pour la prise en charge des mineurs non accompagnés bénéficiant d'une mesure de placement judiciaire.
- Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux de tenir compte de la spécificité du dispositif de mise à l'abri annoncé dans le Pas-de-Calais, en amont de la prise en charge effective des mineurs, dans ses décisions d'orientation des mineurs en provenance d'autres départements vers le département du Pas-de-Calais.

Il reste que ce dispositif ne pourra atteindre ses objectifs sans la nécessaire coopération des associations présentes dans le bidonville, qui ont pour beaucoup d'entre elles, accompagné, soigné, entourés ces jeunes de leur attention pendant de longs mois.

A cet égard la multiplication des acteurs au sein du bidonville entraine souvent la multiplication des discours, informations voire rumeurs que les mineurs reçoivent. Il est indispensable, dans l'intérêt des enfants, qu'une concertation soit organisée sur le site pour rétablir les conditions du dialogue et de la confiance.

- ➤ Le Défenseur des droits invite les associations à soutenir la mise en œuvre de ce projet en encourageant dans leurs discours et dans leurs actes, les mineurs non accompagnés à rencontrer les équipes d'éducateurs qui se rendront au sein du bidonville et à bénéficier de l'accueil de jour et de la mise à l'abri de nuit.
- Le Défenseur des droits recommande à l'Etat d'organiser par l'intermédiaire de V., des temps réguliers de concertation avec l'ensemble des acteurs présents sur le site afin que l'information diffusée à destination des mineurs soient la même pour tous, dans l'intérêt de ces derniers.

Comme évoqué, le dispositif devrait permettre d'accompagner les mineurs suivis dans l'élaboration de leur projet, en leur donnant des informations fiables et en les soutenant dans leurs démarches. Ainsi, les mineurs pouvant prétendre à une réunification familiale par les voies migratoires légales devraient être accompagnés dans leurs démarches en vue de la mise en œuvre effective du règlement Dublin III.

.

 $<sup>^{6}</sup>$  LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

# Mettre en œuvre de façon effective et rapide les dispositions favorables aux mineurs du règlement Dublin III

Les raisons qui poussent les jeunes à renoncer à une perspective de stabilisation en France pour rejoindre l'Angleterre tiennent souvent à l'existence de liens familiaux Outre-manche.

Pour ces jeunes qui refusaient d'intégrer le dispositif d'accueil existant et demeuraient en situation de vulnérabilité, a perduré pendant de nombreux mois un véritable défaut de mise en œuvre des voies légales de migration, pourtant existantes, qui auraient dû permettre leur rapprochement familial avec leur famille présente au Royaume-Uni.

Pour mémoire, le dispositif de la Convention de Dublin de 1990, repris par le règlement « Dublin II » en 2003 puis, depuis le 1er janvier 2014, le règlement 604/2013/UE dit « Dublin III » implique qu'une demande d'asile soit examinée par un seul pays signataire du règlement (les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). Pour déterminer quel pays est responsable de cet examen, plusieurs critères sont appliqués comme l'endroit où réside un membre de la famille, l'État qui a délivré un visa, l'État dont l'intéressé a franchi illégalement les frontières. Dans ce dernier cas, les empreintes digitales sont prises et consignées dans le fichier « Eurodac » qui permettra à la France de transférer l'étranger vers cet État.

Cependant, l'article 8 du règlement prévoit que l'État membre responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, est

- 1- celui dans lequel l'un <u>des membres de sa famille ou ses frères ou sœurs</u> se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de cet enfant
- 2- celui dans lequel <u>l'un de ses proches</u> se trouve légalement et qu'il soit établi, sur la base d'un examen individuel, que ce dernier soit en mesure de s'occuper de lui et que ce soit dans l'intérêt supérieur de cet enfant
- 3- celui dans lequel, en l'absence de membre de la famille ou de proches tels que désignés précédemment, le mineurs a déposé sa demande de protection internationale, à condition que cela soit dans son intérêt supérieur.

Or, jusqu'à récemment, les mineurs isolés qui se trouvaient dans le bidonville de Calais étaient confrontés à des obstacles administratifs les empêchant de déposer leur demande d'asile. Les services de la sous-préfecture exigeaient en effet que ces jeunes soient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, voire placés sous la tutelle du département pour qu'ils puissent déposer leur demande. Les services n'appliquaient pas la procédure telle qu'elle est pourtant prévue par l'article L 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>7</sup>.

Telle était la situation de cinq enfants dans un contentieux devant le Tribunal administratif de Lille pour lesquels la sous-préfecture a refusé de saisir le procureur de la République d'une demande de désignation d'un administrateur ad hoc. Ces enfants ont alors été contraints de continuer à vivre dans le bidonville alors même qu'ils ont établi avoir des membres de famille vivant au Royaume-Uni.

Les autorités publiques ne sont intervenues qu'une fois le contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Lille après l'enregistrement de la requête pour faire bénéficier les enfants concernés d'une mise à l'abri et permettre l'accès de ces enfants à la procédure d'asile.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'article L 741-3 indique que « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. »

Quelques semaines avant déjà, un tribunal de Londres avait ordonné l'admission au Royaume-Uni de mineurs isolés présents dans le bidonville de Calais et cherchant à rejoindre des membres de leur famille résidant dans ce pays, afin que leur demande d'asile au titre du Règlement de Dublin III précité soit examinée, et ce alors même qu'ils n'avaient pas déposé de demande d'asile. Pour parvenir à cette décision, le tribunal a pris en compte plusieurs facteurs, dont les délais de traitement de la demande d'asile en France, la mauvaise application du Règlement Dublin III qui comporte pourtant des clauses spécifiques sur les mineurs et le droit à la réunification familiale, l'âge des enfants, leur santé et leurs traumatismes, ainsi que la nécessité de procéder rapidement à une réunification familiale.

La réunification familiale, lorsqu'elle est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'avait ainsi, jusqu'à très récemment, que très rarement été mise en œuvre. En effet, les seules démarches engagées n'avaient pu aboutir qu'après environ un an de procédure, ces délais particulièrement longs pour de jeunes adolescents étant de nature à les détourner de ces possibilités légales et à leur voir préférer des voies d'immigration illégales certes plus dangereuses mais considérées comme plus rapides.

Le Défenseur des droits note cependant avec soulagement la récente prise de conscience de l'Etat français et de l'Etat britannique quant à ces difficultés, et les efforts entrepris pour faciliter et accélérer les démarches en faveur de ces enfants, en appliquant enfin les dispositions favorables du règlement Dublin III.

Il demeure cependant vigilant quant aux critères retenus pour l'application du règlement Dublin en Grande Bretagne et restera à cet égard en contact étroit avec la Commissaire des enfants au Royaume-Uni, Anne Longfield, afin qu'elle puisse notamment, si nécessaire, appeler les autorités anglaises à accélérer leurs délais de réponses et à assouplir autant que possible les critères sociaux retenus pour la réunification des enfants avec leur famille ou leurs proches.

- ➤ Le Défenseur des droits rappelle que le règlement Dublin III comporte des dispositions particulières en faveur des mineurs (article 8) et a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français et à destination de tout Etat membre dans lequel se trouveraient des membres de la famille ou des proches du mineur non accompagné.
- ➤ Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur de poursuivre les démarches engagées avec l'Etat britannique afin de faciliter les réunifications familiales et l'invite à nouer, dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement Dublin III, tout contact utile avec d'autres Etats européens dans lesquels se trouveraient des membres de la famille ou des proches de mineurs non accompagnés.
- Le Défenseur des droits invite le Conseil départemental à mettre en place à destination des personnels de l'accueil de jour les formations de perfectionnement juridique nécessaires à l'accompagnement étroit des mineurs isolés dans toutes les procédures afférentes à leurs démarches administratives.
- ➤ Le Défenseur des droits invite le département à encourager les candidatures de professionnels compétents afin qu'ils soient habilités par la Cour d'Appel de Douai en qualité d'administrateur ad hoc au titre de l'article L741-3 du CESEDA aux fins de mener à bien les démarches juridiques des mineurs non accompagnés.

L'application des présentes recommandations du Défenseur des droits et la concrétisation des réflexions du département et de la préfecture en vue de la création d'un dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés présents au sein du bidonville seraient évidemment facilitées par l'apaisement de la situation sur le bidonville. Une nouvelle opération d'évacuation, avant la mise en œuvre du dispositif décrit, serait de nature à compromettre son efficacité, en venant rompre les éventuelles relations entre les mineurs et les professionnels mandatés.

Le Défenseur des droits recommande que toute nouvelle décision d'évacuation ou de démantèlement du bidonville soit différée pour permettre d'assurer en amont la mise en œuvre effective du dispositif d'approche, d'accueil et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés à Calais, et donc de favoriser effectivement leur protection.

Enfin, si le Défenseur des droits a décidé de prendre la présente décision qui ne concerne, aujourd'hui, que la situation des mineurs non accompagnés présents dans le bidonville de la Lande à Calais, il n'en demeure pas moins conscient du fait que cette problématique dépasse largement ce site et ce département.

Ainsi, la situation de ces enfants à Grande-Synthe, ou dans d'autres bidonvilles plus petits, situés dans les départements du Nord, de la Manche, et du Pas-de-Calais demeure extrêmement préoccupante. On ne peut ainsi que déplorer qu'aucune démarche proactive des autorités départementales de protection de l'enfance ne semble avoir été envisagée afin de repérer et proposer une protection à ces enfants vulnérables.

A cet égard, le Défenseur des droits prendra connaissance avec grande attention du rapport d'étude réalisé par l'association T. pour le compte de U. « sur la situation des mineurs migrants enfants non accompagnés dans le Calaisis » et des préconisations formulées.

### **Transmission**

- Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse la présente décision à Madame la ministre de l'Education nationale, Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur le ministre de l'Intérieur, Madame la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, Madame la préfète du département, et Monsieur le président du conseil départemental.
- ➤ La ministre de l'Education nationale, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, la préfète du département, et le président du conseil départemental disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître au Défenseur des droits les suites qu'ils entendent donner à la présente décision.

#### **ANNEXE**

#### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

- 1. Le Défenseur des droits souhaite être tenu informé des mesures concrètes prises par l'Etat pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation pour l'ensemble des enfants présents à Calais et demande au ministère de l'Education nationale de lui adresser un descriptif détaillé du dispositif mis en œuvre à cette fin.
- 2. Le Défenseur des droits rappelle que les enfants dépourvus de la protection de leur famille sur le territoire français relèvent des dispositions de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles quel que soit leur projet migratoire. L'adhésion du mineur à la mesure de protection doit être recherchée mais ne saurait constituer une condition préalable à toute recherche de solution. L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant commande aux Etats parties de tout mettre en œuvre pour parvenir à leur assurer une protection, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale.
- 3. Le Défenseur des droits considère que la protection des enfants non accompagnés présents à Calais constitue un enjeu de nature exceptionnelle qui relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du département, et par conséquent les appelle à une solidarité concertée dans l'intérêt des enfants.
- 4. Le Défenseur des droits rappelle que la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), en particulier par le biais de son Fonds pour les migrants et les réfugiés (MFR), soutient le financement de centres de transit et d'accueil et de projets d'intégration qui sont spécifiquement pertinents pour les enfants<sup>8</sup>. Le Défenseur encourage l'Etat français, s'il ne l'a déjà fait, à solliciter le Conseil de l'Europe afin d'examiner si les dispositifs prévus pour répondre aux besoins de protection des enfants non accompagnés de Calais seraient susceptibles de répondre aux critères d'éligibilité fixés par la CEB.
- 5. Le Défenseur des droits rappelle que les mineurs ne peuvent être envoyés en CAO ou en CADA, que lorsqu'ils sont juridiquement rattachés à l'un des membres de leur famille qui les accompagne. Une évaluation précise des situations individuelles devrait être effectuée sur ce point avant tout départ en CAO.
- 6. Le Défenseur des droits invite le Conseil départemental à revoir les objectifs assignés aux maraudes et à adapter en conséquence les moyens humains affectés. Les méthodes d'approche des mineurs non accompagnés au sein du bidonville devraient être repensées afin que celles-ci puissent créer les conditions favorables à un accompagnement adapté de ces jeunes au-delà du court terme.
- 7. Le Défenseur des droits appelle l'attention du Conseil départemental sur l'indispensable formation des professionnels en charge de cette mission et

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Conseil de l'Europe - document d'information SG/Inf (2016) 9 final du 4 mars 2016 « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée – Propositions du Secrétaire Général pour des actions prioritaires ». -

recommande qu'elle soit confiée à des éducateurs habitués au travail de rue, maitrisant plusieurs langues étrangères ou que leur soient adjoints des médiateurs/interprètes en nombre suffisant.

- 8. Le Défenseur des droits prend acte des engagements de la préfète et du président du conseil départemental en vue de la mise en place d'un accueil de jour doublé d'une possibilité de mise à l'abri de nuit pour les mineurs non accompagnés et encourage la poursuite de ces réflexions afin qu'elles se concrétisent dans les délais les plus brefs. Il rappelle que ce dispositif devrait obéir aux objectifs rappelés ci-dessus.
- 9. Le Défenseur des droits demande à la préfecture et au département de lui faire parvenir un descriptif détaillé du dispositif tel qu'il sera défini et mis en œuvre et les invite à le tenir régulièrement informé de toute difficulté rencontrée par ce dernier ou de toute adaptation qui s'avèrerait nécessaire.
- 10. Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux de veiller au rétablissement dans les meilleurs délais du système de répartition nationale assurant la solidarité entre les départements pour la prise en charge des mineurs non accompagnés bénéficiant d'une mesure de placement judiciaire.
- 11. Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux de tenir compte de la spécificité du dispositif de mise à l'abri annoncé dans le Pas-de-Calais, en amont de la prise en charge effective des mineurs, dans ses décisions d'orientation des mineurs en provenance d'autres départements vers le département du Pas-de-Calais.
- 12. Le Défenseur des droits invite les associations à soutenir la mise en œuvre de ce projet en encourageant dans leurs discours et dans leurs actes, les mineurs non accompagnés à rencontrer les équipes d'éducateurs qui se rendront au sein du bidonville et à bénéficier de l'accueil de jour et de la mise à l'abri de nuit.
- 13. Le Défenseur des droits recommande à l'Etat d'organiser par l'intermédiaire de V., des temps réguliers de concertation avec l'ensemble des acteurs présents sur le site afin que l'information diffusée à destination des mineurs soient la même pour tous, dans l'intérêt de ces derniers.
- 14. Le Défenseur des droits rappelle que le règlement Dublin III comporte des dispositions particulières en faveur des mineurs (article 8) et a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français et à destination de tout Etat membre dans lequel se trouveraient des membres de la famille ou des proches du mineur non accompagné.
- 15. Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur de poursuivre les démarches engagées avec l'Etat britannique afin de faciliter les réunifications familiales et l'invite à nouer, dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement Dublin III, tout contact utile avec d'autres Etats européens dans lesquels se trouveraient des membres de la famille ou des proches de mineurs non accompagnés.
- 16. Le Défenseur des droits invite le Conseil départemental à mettre en place à destination des personnels de l'accueil de jour les formations de

perfectionnement juridique nécessaires à l'accompagnement étroit des mineurs isolés dans toutes les procédures afférentes à leurs démarches administratives.

- 17. Le Défenseur des droits invite le département à encourager les candidatures de professionnels compétents afin qu'ils soient habilités par la Cour d'Appel de Douai en qualité d'administrateur ad hoc au titre de l'article L741-3 du CESEDA aux fins de mener à bien les démarches juridiques des mineurs non accompagnés.
- 18. Le Défenseur des droits recommande que toute nouvelle décision d'évacuation ou de démantèlement du bidonville soit différée pour permettre d'assurer en amont la mise en œuvre effective du dispositif d'approche, d'accueil et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés à Calais, et donc de favoriser effectivement leur protection.